

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-028284

IUT de Saint-Nazaire – GEM UMR 6183

58 rue Michel Ange – BP 420

44 SAINT-NAZAIRE

Nantes, le 12 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 30 avril 2025 sur le thème de la radiographie industrielle dans le secteur de la recherche.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0692

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 avril 2025 dans votre établissement de Saint-Nazaire (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 avril 2025 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement de Saint-Nazaire pour votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, l'inspecteur a procédé à une visite de vos locaux où sont utilisés les appareils émetteurs de rayonnement ionisant. Il a poursuivi par l'analyse des documents encadrant votre activité de radiographie industrielle pour la recherche. L'inspecteur a ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a noté une organisation robuste et rigoureuse de la radioprotection dans votre établissement.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés concernant la signalisation des zones radiologiques intermittentes qui doit être améliorée par la mise en place d'un affichage cohérent et systématique et concernant

la gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR) pour lesquels une procédure de gestion doit être établie.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR)

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Vous n'avez pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter une procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR).

Demande II.1 : Prendre connaissance du guide n°11 précité et définir une procédure de gestion des ESR. Cette procédure doit prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASNR, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

NOTA : Les constats d'écarts suivantes sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3]

• Zonage radiologique intermittent

Observation III.1 : l'inspecteur a constaté que les règles d'accès en zone réglementée ne précisent pas, pour l'ensemble des cabines autoprotégées, les conditions d'intermittence en lien avec la signalisation lumineuse. Il vous revient de mettre en place une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité) conforme à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, Le plan et les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées aux accès des salles.

• Bilan au titre de la radioprotection – Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Observation III.2 : L'inspecteur a noté que vous prévoyez en 2025 puis à une fréquence annuelle de présenter un bilan de la radioprotection à la F3SCT.

• **Astreinte sûreté**

Observation III.3 : L'inspecteur a noté que vous complétez les consignes d'accès à la salle où sont disposés vos appareils avec les coordonnées téléphoniques de l'astreinte « sûreté » du pôle « sûreté » de l'université de Nantes.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

Marine COLIN